

02^b 13207

**ACTE DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE LA SARL 7
RODIER**

82k19

La société à responsabilité limitée 7 rodier sarl dont le siège social est situé : 7 rue Rodier 75009 Paris , ayant pour objet :

-La gérance , l'exploitation directe ou indirecte , l'achat , la vente , la location , de tout ensemble ou lot constitutif de parc ou parking et ou garage pour tout type de véhicules notamment automobiles et motocyclettes , y compris notamment les garages souterrains ainsi que les boxes fermés.

-la prestation de services afférents aux véhicules y compris le lavage, l'entretien, la réparation et la location automobiles.

A été constituée par acte sous seing privée en date du 1 août 2002 enregistrée au greffe du tribunal de Paris le 29 août 2002 dont l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris a été effectuée sous le numéro B 443.232.798 .

Son capital de 8000 euros est divisé en 800 parts sociales de 10 euros chacune, numérotée de 1 à 800, entièrement libérées.

Le cédant possède dans la société 400 parts sociales 10 euros chacune , attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mr Malafosse Jacques deumeurant au 8 allée du clocher 92500 Rueil malmaison
Né le 9 juillet 1948 à Paris 16ème de nationalité Française dont la situation matrimoniale est la suivante : divorcé

Dénommé ci après « le cédant » ,

D'une part,

Et

Melle Malafosse claire demeurant au 8 alléen du clocher 92500 Rueil Malmaison
Née le 22 octobre 1981 à Paris 16ème de nationalité Francaise dont la situation matrimoniale est la suivante : célibataire.

Dénommée ci après « le cessionnaire » ,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :cession :

Enregistré à la R P NANTERRE SUD-OUEST

Le 21/11/2002 Bordereau n°2002/358 Case n°10

Ext 1206

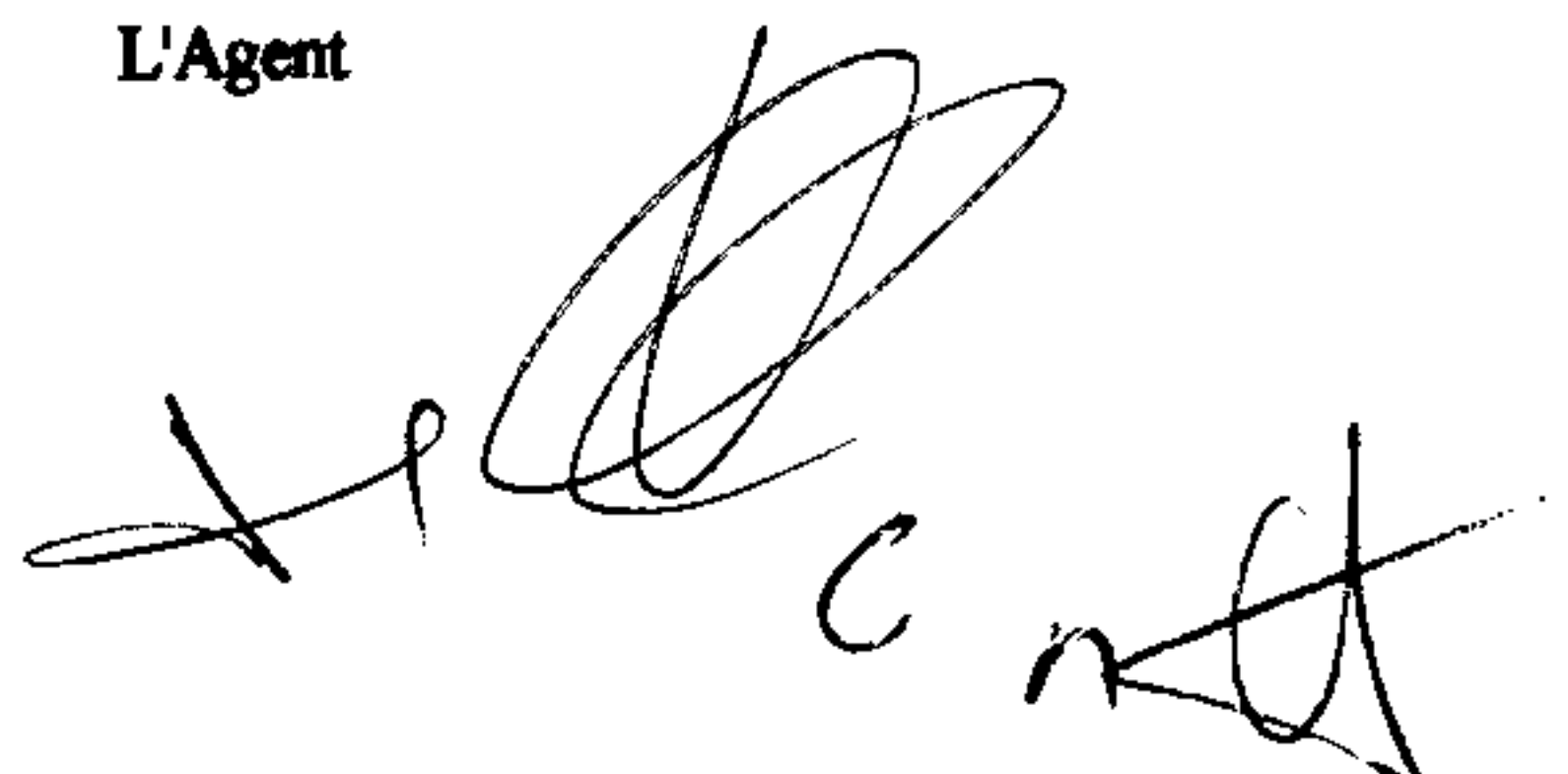
Enregistrement : 192 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : deux cent trente-sept euros

Montant reçu : deux cent trente-sept euros

L'Agent



Le cédant cède et transfère, en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, les parts sociales numérotées de 400 à 800 de la société 7 rodier sarl qui lui appartient.

A compter de jour, le cessionnaire devient propriétaire desdites parts avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Au jour de la cession, aucun titre des parts n'a été délivré. Leur propriété résultant des statuts.

Article 2 : le prix

La cession consentie et acceptée par les parties, est réalisée moyennant le prix de 10 euros dix euros par parts cédées, d'où le prix total de 4000 quatre mille euros, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce même jour et dont il lui consent bonne et véritable quittance.

Article 3 : propriété, droits et obligations.

Le cessionnaire est propriétaire dès à présent, sous réserve d'encaissement du prix de cession et devient à part entière associé de la société 7 rodier sarl.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir pris connaissance des statuts sociaux et avoir reçu du cédant une copie certifiée conforme.

Ainsi, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux dites parts, sans exception ni réserve, notamment en ce qui concerne le répartition des bénéfices éventuels, et ce pour le présent exercice en cours et pour les suivants.

Article 4 : agrément

Le cessionnaire proposé, Mademoiselle Malafosse Claire n'étant pas à ce jour associé de la société 7 rodier sarl ;

Conformément aux dispositions du code de commerce, reprises dans l'article 10 des statuts, la présente cession doit être soumise préalablement à l'agrément des autres associés.

Mr Malafosse gilles, le gérant, détenant 400 parts et Mr Malafosse Jacques détenant 400 parts, associés de la sarl 7 rodier, présents, déclarent autoriser et leur être agréable la présente cession, sans restrictions ni réserve et accepter Melle Malafosse Claire cessionnaire comme nouvel associé.

Article 5 : Déclaration fiscale

Pour la perception des droits d'enregistrements, le cédant déclare que la société 7 rodier sarl est soumise à l'impôt sur les sociétés, que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire et ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Il déclare également que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 6 : signification et formalités

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un exemplaire de la présente cession au siège social de la



société dans les conditions et formes prévues par l'article 201.221-14 du code de commerce, à fin d'enregistrement.

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Article 7 : frais

Les frais, droits d'enregistrements et honoraires de la cession, à l'exception de ceux des frais consécutifs à la modification des statuts qui resteront à la charge de la société, sont à la charge de l'acquéreur.

Article 8 : pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue tant de leur signification à la société que de l'accomplissement de toutes les formalités légales de publicité.

**FAIT A PARIS en 6 exemplaires
LE 7 NOVEMBRE 2002**

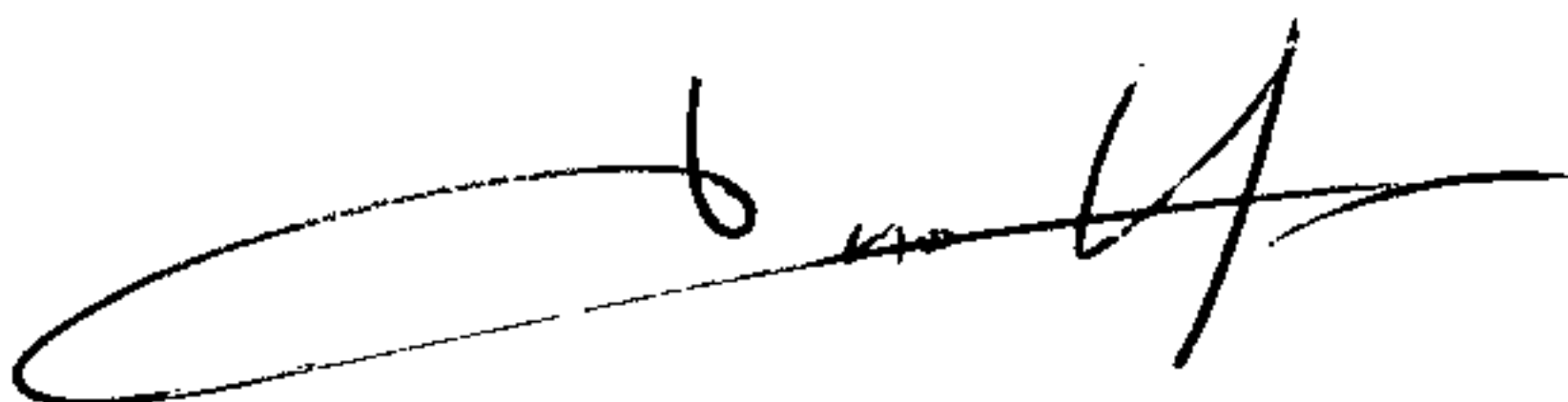
Mr Malafosse Jacques, en sa qualité de cédant

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Melle Malafosse Claire, en sa qualité de cessionnaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' and a horizontal stroke.

Mr Malafosse Gilles, le gérant, intervenant à l'acte

A handwritten signature in black ink, with a large, sweeping horizontal stroke and a vertical stroke intersecting it.

STATUTS

MIS A JOUR LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 2002

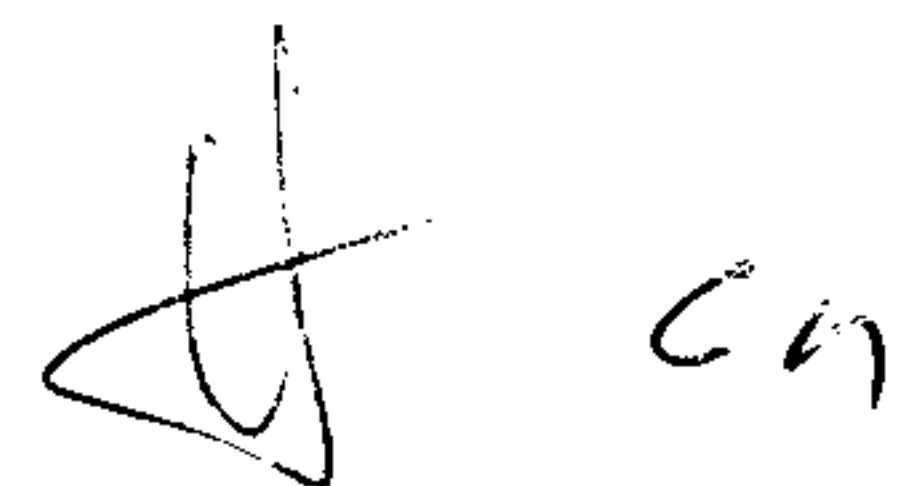
7 Rodier SARL
société à responsabilité limitée en formation
Au capital de 8.000 euros
Siège social : 7, rue Rodier 75004 Paris

Les soussignés :

Monsieur Gilles Malafosse, né à Paris 16ème (75016), de nationalité française, demeurant 8 allée du clocher 92500 Rueil-Malmaison et

Mademoiselle claire Malafosse née à Paris 16ème (75016), de nationalité française, demeurant 8 allée du clocher 92500 Rueil-Malmaison,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée dénommée 7 Rodier SARL qu'ils ont décidé de constituer.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

I. STATUTS

Article1 - Forme

Aux termes d'un acte sous seing en date à Paris du 1 août 2002 , enregistré au greffe du tribunal de paris le 29 août 2002(N°017046)il a été constitué une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et leurs décrets d'application , ainsi que par les présents statuts.

Article2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La gérance, l'exploitation directe ou indirecte, l'achat, la vente, la location, de tout ensemble ou lot constitutif de parc (ou parking) et/ou garage pour tout type de véhicules notamment automobile et motocyclettes, y compris notamment les garages souterrains ainsi que les boxes fermés ;
- La prestation de services afférents aux véhicules y compris le lavage, l'entretien, la réparation et la location d'automobiles ;
- La gérance et l'exploitation de biens et droits mobiliers et immobiliers afférents aux parcs et garage ; et
- Généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article3 - Dénomination

La dénomination de la société est

7 Rodier SARL

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination social doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article4 - Siège social

Le siège social est fixé :

7 rue Rodier 75009 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés dans les conditions prévues par la loi.



Article5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article6 - Apports

Les associés font apport à la société en numéraire de :

- Monsieur Gilles Malafosse, une somme de 4.000 euros, libérée intégralement ;
- Mademoiselle Claire Malafosse , une somme de 4.000 euros , libérée intégralement ;

soit au total, une somme de huit mille (8.000) euros intégralement libérée.

Cette somme a été versée intégralement par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit agricole du midi, 5 bis boulevard Theophile Roussel, 48000 Mende, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la banque.

Elle pourra être retirée par le gérant de la société, sur présentation de l'extrait K-bis délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Article7 - Capital social

Le capital social est fixé à huit mille (8.000) euros divisés en 800 parts sociales égales de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- A Monsieur Gilles Malafosse 400 parts sociales ;
- A Mademoiselle Claire Malafosse 400 parts socilaes ;

Article8 - Modifications du capital social

(1) Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision prise en assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés dans les conditions prévues par la loi, constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, établie au vu d'un rapport annexé à ladite décision et préparé sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Handwritten signature and initials, possibly 'Gn'.

(2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a lieu.

Article 9 - Parts sociales

(1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre des associés résulte des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés en supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les héritiers et créanciers des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions des associés prises en assemblée générale.

(2) Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous les droits sociaux.

Article 10 - Cession de parts et transmission des parts

(1) Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les associés peuvent céder entre vifs tout ou partie de leurs parts dans les conditions fixées par la loi.

(2) L'agrément du cessionnaire résulte d'une décision des associés.

(3) En cas de nantissement de ses parts par l'un des associés, la signature de l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

Article 11 - Décès, interdiction, faillite de l'associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

(1) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés pour une indéterminée.

Le premier gérant de la société est :

- Monsieur Gilles Malafosse, né à Paris 16ème arrondissement, de nationalité française, demeurant 8 allée du clocher 92500 Rueil-Malmaison.

Un gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés prise en assemblée générale.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, une rémunération fixée par décision des associés.

(2) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le gérant peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En outre, les associés pourront adopter un règlement intérieur limitant les pouvoirs de la gérance, sans que ce règlement intérieur puisse être opposé aux tiers. Le ou les gérants sont responsables vis à vis des associés et de la société des conséquences des actes passés en infraction avec les dispositions dudit règlement intérieur.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 13 - Conventions entre la société et les associés ou le(s) gérant(s)

Sous réserve des interdictions ou exceptions légales, les conventions intervenues entre la société et un gérant sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par les associés prescrites par la loi. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ainsi qu'aux conventions de compte courant visées à l'article 17 ci-après.

Article 14 - Commissaire(s) aux comptes

(1) Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision des associés.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la décision des associés relative aux comptes du dernier exercice de leur mandat.

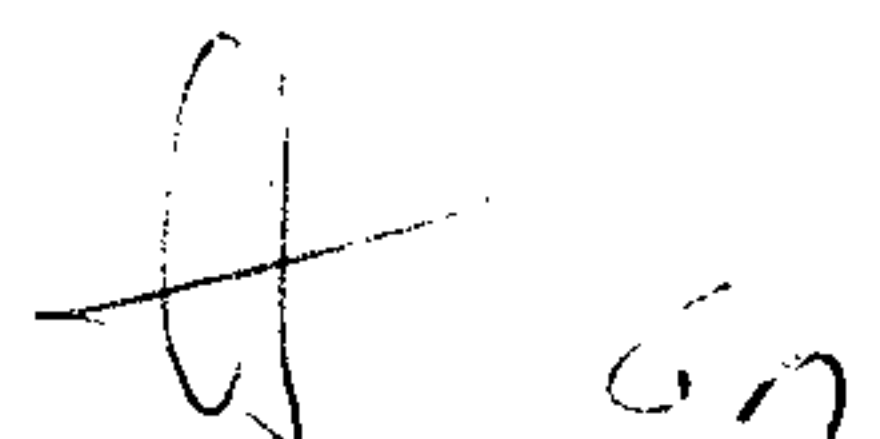
Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

(2) Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

Article 15 - Décisions collectives

Les décisions collectives concernant l'approbation annuelle des comptes sont prises en assemblée.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par un conjoint ou par toute autre personne de son choix.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents et explications nécessaires à l'information des associés. Ceux-ci disposent de 15 jours à compter de la date de réception pour exprimer leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu.

Article 16 - Droit de communication de l'associé

Les associés, s'il ne sont pas gérant, peuvent, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, à toute époque, ils ont le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - Comptes courants

Les associés peuvent verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et finit le 31 janvier. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2002.

Article 19 - Affectation et répartition des bénéfices

(1) Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire.

Handwritten signature and initials, possibly "Gn" or "Gn" with a flourish.

(2) S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés en assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés à responsabilité limitée, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 21 - Dissolution

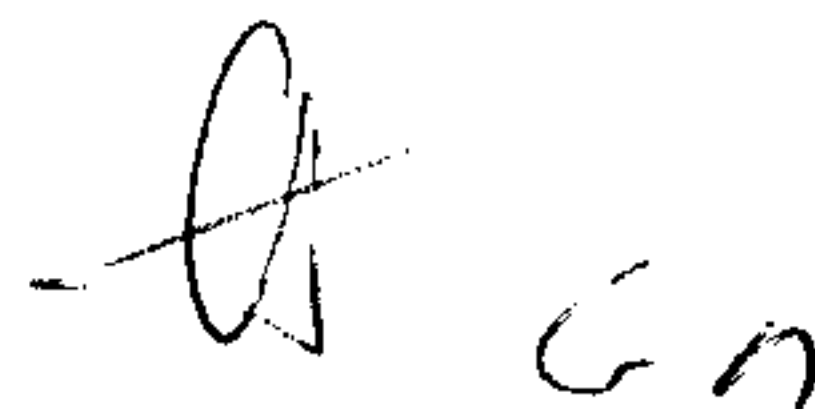
La société est dissoute à l'expiration de la société ou sur décision des associés pour quelque cause que ce soit.

La dissolution entraîne la disparition de la personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - Transformation de la société

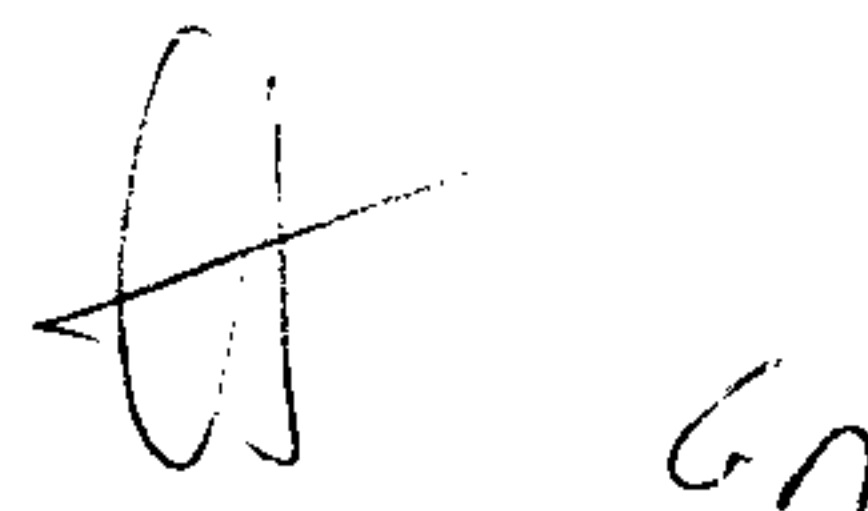
La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L. 223-43 du Code de commerce.

Handwritten signature and initials, possibly 'A. G. n.', in black ink.

Article 23 - Notifications

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

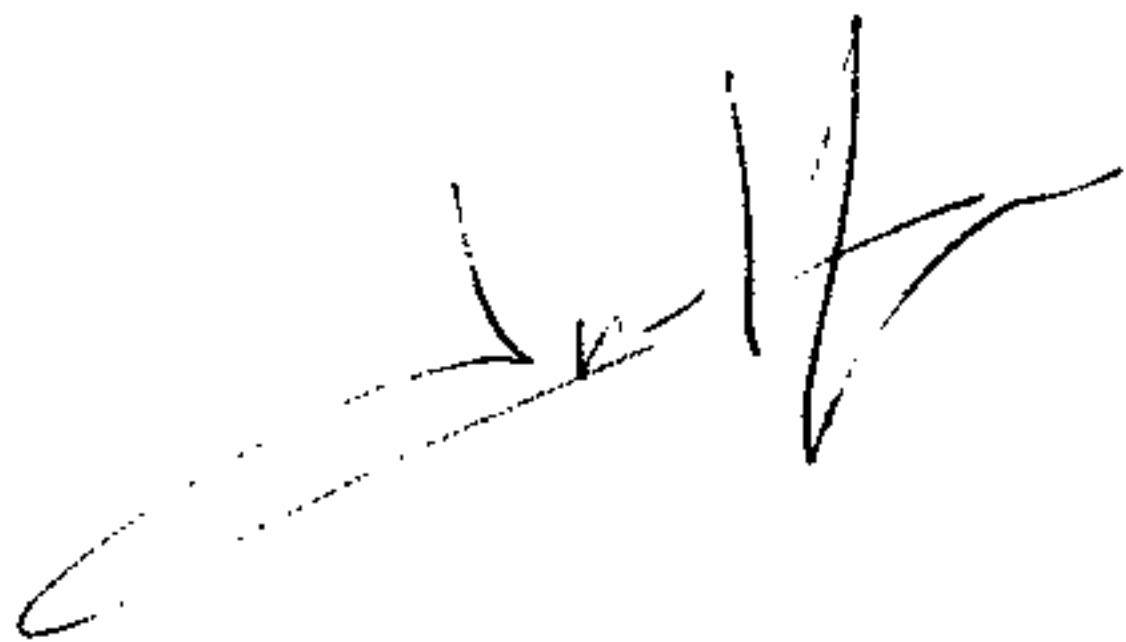
Handwritten signature and initials. The signature is a stylized 'A' with a horizontal line through it. To the right are the initials 'GN'.

Fait à PARIS
Le 7 OCTOBRE 2002,

En six originaux dont :
- un pour l'enregistrement,
- deux les dépôts légaux,
- un pour rester déposé au siège social,

conformément à la loi,

Monsieur Gilles Malafosse

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name.

Mademoiselle Claire Malafosse

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a horizontal crossbar, with a small loop at the end.